

S-546

ST-2 US 532 - 001272

Mecaniques Machines Fixes

1947-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC



Québec, ce 6 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet Conv. coll. entre La Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence et Le Syndicat Catholique
et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de
la Région de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 5 janvier 1948 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 546-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MS

E-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 janvier, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence,
&
Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 janvier, 1948, , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 5 janvier, 1948 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 7 janvier, 1948,
sous le numéro 546.A

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Soeurs
de Charité de la Providence et Le Syndicat Catholique et
National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la
Région de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
5 janvier 1948 et déposée au ministère du Travail le 7 janvier 1948
sous le numéro 546A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Communauté des Soeurs
de Charité de la Providence et le Syndicat Cathol. et Nat. des Chauffeurs Mécaniciens
de Machines Fixes de la Région de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 7 janvier 1948 sous le numéro
546-A.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1948.

Révérende Soeur Alphonse-Marie, Supérieure,
Hôpital St-Eusèbe,
Joliette,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 janvier 1948 sous le numéro 546-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1948.

Monsieur Henri Savignac, Agent d'affaires,
Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 7 janvier 1948
sous le numéro 546-A, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Com-
munauté des Soeurs de Charité de la Providence et le Syn-
dicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens
de Machines Fixes de la Région de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ~~546~~-A
Number

Les présentes établissent que le ~~septième~~
It is hereby certified that on the

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Henri Savignac, organisateur, Conseil Central**
the Department of Labour has received from
des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **546-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

~~d'amendement~~
Une convention collective en date du **5 janvier 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence et Le**
between: **Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens**
de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this

~~neuvième~~

jour du mois de
day of the month of

janvier mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORÉ

LETTRE REÇUE

JAN 7 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

546

Joliette, 29 décembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA DE	Date
Estampille	✓
Signatures	✓
Incorporation	12-2-47
Reconnaissance	26-6-47
Numerotage	546-A
Formule	

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus un amendement accepté et signé par la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines fixes, tous deux signataires de la convention collective de travail intervenue le 1er mai 1947, et déposée à votre ministère sous le numéro 546.

Nous désirons déposer aussi cet amendement pour qu'il soit considéré comme faisant partie intégrante de la dite convention.

Bien à vous,

Henri Savignac, organisateur.

Henri Savignac

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

AMENDEMENT A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE LE 1er mai 1947

ENTRE

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS
DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE.

Clause 14 (suite)

Ces employés pourront cependant faire plus que douze(12)heures par jour et (ou) plus que soixante(60)heures, ou cinquante-six(56)heures selon le cas, par semaine, sans avoir droit pour ce surtemps à taux de salaire et demi aux seules fins de leur permettre d'avoir congé hebdomadaire de quarante-huit(48)heures consécutives. Pour toute autre raison, le taux de salaire et demi sera toujours payable pour tout travail fait en plus du nombre d'heures mentionnées dans le présent article.

Cet amendement aura un effet rétroactif au 1er novembre 1947.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province
de Québec, le ...5...*Janvier*..... 194*8*..

Partie de première part:

HOPITAL SAINT-EUSEBE, JOLIETTE.

Partie de deuxième part:

SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES
CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES
FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE.

Par: *Sœur Alphonse Marie Duf*

Sœur Jeanne des Anges

Par: *Raymond Richard* Pris.

Henri Laigneau
agent d'affaires

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE.

Incorporé

Joliette, 29 décembre 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus un amendement
accepté et signé par la Communauté des Soeurs de Charité
de la Providence et le Syndicat Catholique et National des
Chauffeurs Mécaniciens de Machines fixes, tous deux signataires
de la convention collective de travail intervenue le 1er
mai 1947, et déposée à votre ministère sous le numéro 546.

Nous désirons déposer aussi cet amendement
pour qu'il soit considéré comme faisant partie intégrante
de la dite convention.

Bien à vous,

Henri Savignac, organisateur

2Nord Place Bourget,
Joliette, P.Q.
Téléphone : 19

No - 546^a

AMENDEMENT A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE le 1er mai 1947

ENTRE
LA COMMISSION DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE
ET
LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS
DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE.

Clause 14 (Suite)

Ces employés pourront cependant faire plus que douze (12) heures par jour et (ou) plus que soixante (60) heures, ou cinquante-six (56) heures selon le cas, par semaine, sans avoir droit pour ce surtemps à taux de salaire et demi aux seules fins de leur permettre d'avoir congé hebdomadaire de quarante-huit (48) heures consécutives. Pour toute autre raison, le taux de salaire et demi sera toujours payable pour tout travail fait en plus du nombre d'heures mentionnées dans le présent article.

Cet amendement aura un effet rétroactif au 1er novembre 1947.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province
de Québec, le 5 janvier 1948.

Partie de première part :

HOPITAL SAINT-EUSEBE, JOLIETTE

Par : Soeur Alphonse Marie Sup.

Soeur Jeanna des Anges, Econ.

Partie de deuxième part :

SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES
CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES
FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE.

Par : Raymond Richard, Prés.

Henri Savignac, agent d'affaires



47.48
8.546

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence, (Hôpital St-Eusèbe) Jo-
liette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 10 septembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 546.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15

47.48
S.546

REF 2061.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE
OCT 31 1947
A
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 30 octobre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Communauté des Soeurs de la Charité de
la Providence (Hopital St-Eusèbe, Joliette,
&
Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 29 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 10 septembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 septembre, 1947,
sous le numéro 546.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence, (Hôpital St-Eusèbe) Joliette,
et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens
de machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
10 septembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 16 septembre 1947
sous le numéro 546 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Synd. Cathol. et National
des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette et la Commu-
nauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Eusèbe) Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 septembre 1947 sous le numéro
546.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 septembre 1947.

**M. Henri Savignac, agent d'affaires,
Syndicat C. & N. des Chauffeurs Mécaniciens
de Machines Fixes,
Joliette, Qué.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 septembre 1947, sous le numéro 546, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Eusèbe) Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 septembre 1947.

Révérende Soeur Alphonse-Marie, Supérieure,
Hôpital St-Eusèbe,
Joliette,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 septembre 1947 sous le numéro 546, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Eusèbe) Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 septembre 1947.

M. Fernand Jolicoeur, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 septembre 1947, sous le numéro 546, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette et La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Eusèbe) Joliette, Qué.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁵⁴⁶
Number

Les présentes établissent que le ^{seizième}
It is hereby certified that on the

jour du mois de ^{septembre}
day of the month of

mil neuf cent quarante-^{sept}
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de ^{M. Fernand Jolicoeur, secrétaire du Conseil Central}
the Department of Labour has received from
^{des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette,}

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁵⁴⁶
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du ^{10 septembre 1947}
A collective agreement under date of

intervenue entre: ^{La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, (Hôpital St-Eusèbe)}
between: ^{Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens}
^{de Machines Fixes de la Région de Joliette. En vigueur à compter du 1er}
^{mai 1947 jusqu'au 1er mai 1948. Renouvellement automatique.}

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce ^{vingt-quatrième}
this

jour du mois de
day of the month of

^{septembre}

mil neuf cent quarante-^{sept}
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

copie

Reçu le 16 sept 1947

Joliette, le 15 septembre 1947.

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus deux copies
de contrat dûment signées, passé entre le Syndicat Catholique
et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes
de la région de Joliette et la Coopérative des Tabacs Lau-
rentiens et entre le même syndicat et la Communauté des
soeurs de Charité de la Providence.

Nous supposons que vous en avertissiez vous-
même la Commission des Relations ouvrières de Québec pour
qu'elle en enregistre elle aussi le dépôt.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur, secrétaire

FJ/YLF

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	1110
Incorporation	12-2-47	
Reconnaissance	26-6-47	
Numerotage	546	
Formule		

CONTRAT SYNDICAL

1947-1948

Entre

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE,
CORPORATION RELIGIEUSE légalement constituée
ayant son siège principal en la Cité et le district
de Montréal et ayant aussi un établissement en la
Cité de Joliette, ci-après désignée sous le nom de
l'Hôpital SAINT-EUSEBE de Joliette, Province de Qué-
bec, partie de première part, ci-après appelé "L'EM-
PLOYEUR"

Et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANI-
CIENS DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE
ayant son siège social dans la ville de Joliette,
Comté de Joliette, province de Québec, partie de
deuxième part, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

Etablissant, pour et en considération des avantages réciproques
ci-après énumérés, que:

A.- PRINCIPES GENERAUX

1.- But:

Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les rela-
tions de l'Employeur avec le Syndicat et les employés, d'assurer
un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de
l'Employeur et la sécurité des employés, d'établir un règlement
des heures et conditions de travail et une classification des
emplois afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les
pertes de temps et de matériel.

2.- Coopération:

- a) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération
et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail
loyal et honnête.
- b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renon-
ciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des employés
et du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable présente ou fu-
ture, fédérale ou provinciale.
- c) Toute convention actuellement existante entre l'Employeur et
l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que
les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoi-
re aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.

3.- Droits mutuels:

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel
de ses employés pour les fins du présent contrat et consent à
négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans
la province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et
les conditions de travail.
- b) L'Employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale par
la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés.
L'employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés
qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la re-
tenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, à chaque
terme de paiement de salaire, et, à faire remise des sommes ainsi
retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un reçu du
Syndicat attestant tel paiement.
- c) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de trai-
ter toutes les questions relatives au Contrat, avec un représen-
tant officiel du Syndicat.
- d) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'hôpital à
un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera af-
fiché, sans l'autorisation préalable de l'Employeur.
Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en
aucune façon dans la conduite et l'administration de l'hôpital
et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et
conditions du présent Contrat.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'Employeur.

e) Régime syndical: Tout nouvel employé régi par le présent Contrat devra joindre les rangs du syndicat trente (30) jours après son entrée en service pour l'Employeur.

B.- JURIDICTION ET DEFINITION

4.- Application:

Le présent contrat régit les salariés travaillant à l'Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette, ci-après énumérés:

- a) le chef-mécanicien,
- b) les mécaniciens de machines fixes.

5.- Mécanicien de machine fixe:

Les mots "mécaniciens de machines fixes" ou "mécanicien" désignent toute personne qui:

- a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification; et
- b) possède le certificat requis pour tel travail par la Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c.178 introduit par 6 Geo VI, c.52), et les règlements adoptés en exécution de la dite loi.

6.- Machine fixe:

Les termes "machine fixe" ont le sens que leur donne la dite loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c.178 introduit par 6 Geo VI, c.52).

C.- CATEGORIES

7.- Catégories:

Les salariés visés par le présent contrat sont répartis en catégories comme suit:

- a) les mécaniciens travaillant comme chef-mécanicien;
- b) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de troisième classe;
- c) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de quatrième classe.

8.- Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien:

Ces termes désignent le salarié qui a la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement de l'installation de chauffage (installation A), de force motrice (installation AB), et de réfrigération (installation R ou RV) de l'hôpital et qui possède le certificat requis pour cet emploi.

Tel mécanicien est classé comme chef mécanicien de la classe de l'installation dont il a la surveillance.

9.- Mécanicien de classe:

Ces termes désignent les mécaniciens travaillant comme mécanicien de seconde, troisième ou quatrième classe tels qui ci-après définis.

10.- Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis à cette fin travaille sous la direction du chef-mécanicien, au fonctionnement de l'installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de l'hôpital.

Les parties au présent contrat reconnaissent que l'installation de chauffage et de réfrigération de l'hôpital sera celle classifiée par les inspecteurs du Département des mécaniciens de machines fixes de la province de Québec.

Les parties conviennent que les salariés qui seront à l'emploi de l'hôpital pour diriger, contrôler ou opérer cette installation devront comprendre:

- a) un chef-mécanicien dont le certificat devra être celui d'un mécanicien de troisième classe.
- b) des mécaniciens dont les certificats de qualifications seront ceux des mécaniciens de quatrième classe.

D.- CONDITIONS DE TRAVAIL

(1) Salaires et heures de travail

- 11.- Taux de salaire du chef-mécanicien:
 Le ou les mécaniciens travaillant comme chef-mécanicien ont droit, suivant leur classification aux taux de salaire ci-après:
 mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de troisième classe..... sem. \$42.50
 Ce taux de salaire entrera en vigueur lorsque la classification de 3ième classe sera obligatoire par la loi.
- 12.- Taux de salaire des mécaniciens de classe:
 a) Les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de classe sous la direction du chef-mécanicien ont droit suivant leur classification aux taux de salaires ci-après:
 mécanicien travaillant comme mécanicien de troisième classe
 sem. \$40.00
 mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe
 sem. \$34.00
 b) L'Employeur s'engage à désigner un des mécaniciens de 4ième classe pour remplacer le chef mécanicien, chaque fois que ce dernier devra s'absenter pour plus de huit (8) jours consécutifs, et à payer le salaire de mécaniciens de 3ième classe.
 c) Ces taux de salaires entrent en vigueur le premier mai 1947 et sont rétroactifs à cette même date.
- 13.- Semaine normale de travail des mécaniciens de classe:
 La semaine normale de travail des dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien est de soixante (60) heures, du 1er mai au 1er novembre et de 50 heures, du 1er novembre au 1er mai.
 Il n'y a pas de détermination d'heures de travail pour les chefs-mécaniciens.
- 14.- Surtemps des mécaniciens de classe:
 Pour les dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien l'expression "surtemps" (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise d'un tel mécanicien par son Employeur:
 a) en une seule semaine, après soixante (60) heures de travail, ou après 56 heures selon le cas.
 b) en un seul jour, après douze (12) heures de travail,
 c) en deux jours après douze heures (12) consécutives de travail,
 d) le jour de repos hebdomadaire du salarié; et
 e) les jours fériés mentionnés ci-après à l'article 18.
- 15.- Paiement du surtemps des mécaniciens de classe:
 Les mécaniciens de classe ont droit pour leur surtemps à taux de salaire et demi.

(2) Dispositions générales

- 16.- Heures de travail:
 Le temps, pour lequel un salarié visé par ce contrat a droit au salaire ci-haut fixé, comprend les heures durant lesquelles:
 a) il surveille le fonctionnement d'une machine fixe, ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement;
 b) il est occupé à son entretien ou à sa vérification;
 c) il la remet en état avant ou après son fonctionnement;
 d) il assiste à son inspection.
- 17.- Conditions d'exigibilité du salaire hebdomadaire:
 Un salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant. Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième 1/6 du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

- 18.- Classification du mécanicien:
 Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il faisait en même temps d'autres travaux.
- 19.- Jours fériés:
 Les jours suivants, pour l'application du présent contrat sont déclarés jours fériés:
 a) Le premier Jour de l'An;
 b) l'Epiphanie;
 c) l'Ascension;
 d) la Saint-Jean-Baptiste;
 e) la Fête du Travail;
 f) la Toussaint;
 g) l'Immaculée Conception;
 h) le Jour de Noël.
- 20.- Vacances payées:
 1) Tout employé régi par le présent contrat a droit:
 a) après un an de service continu par son Employeur, à un congé annuel, d'un minimum de sept (7) jours, payés au taux régulier de salaire, mentionné dans ce contrat; et après cinq (5) ans de service, d'un congé minimum de 14 jours payés au taux régulier de salaire mentionné dans ce contrat.
 b) s'il n'a pas un an de service continu pour son Employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il y a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.
 2) Les vacances doivent se donner durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre l'Employeur et le salarié pour choisir une autre période de l'année.
- 21.- Renvoi et Départ:
 Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs, sauf le cas d'indiscipline ou d'inconduite grave.
 Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention, au moins sept (7) jours francs avant tel départ.
- 22.- Comité d'Arbitrage:
 Un comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à résoudre (définitivement, et sans appel), toute difficulté dont le Comité des Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas résolue. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

E.- DUREE ET RENOUVELLEMENT

- 23.- Le présent contrat entrera en vigueur le 1er mai 1947 et demeurera pour une période d'une année et se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.
- 24.- EN FOI DE QUOI les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le
 10 septembre 1947.

Partie de première part:
 HOPITAL ST-EUSEBE, Joliette

Partie de deuxième part:
 SYNDICAT C. & N. DES CHAUFFEURS
 DE M. DE MACHINES FIXES:

Par: Lucien Alphonse Bouchard

Par: Raymond D. Richard

Lucien Bouchard

Raymond D. Richard

agent d'affaires